



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20153321

Déposé / Reçu le

17 DEC. 2020

Greffe

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0410 696 218**

Nom

(en entier) : **Cercle Solvay**

(en abrégé) : **CS**

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Avenue Franklin Roosevelt, 50 CP135 - 1050 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modification des statuts et du conseil d'administration siute à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 septembre 2020

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 septembre 2020

Nominations d'administrateurs :

Raphael Charlier, Rue Saint-Luc 42, 5004 Namur - né(e) le 10/08/1997 à Dinant (Trésorier CR)

Dinislam Satouev, Avenue Franklin Roosevelt 89, 1050 Ixelles - né(e) le 23/04/1998 à Moscou (RU) (Trésorier CR)

Alfred Duquesne, Kraakbessenlaan 16, 1652 Alesberg - né(e) le 28/11/2000 à Uccle (Info/com)

Quentin Wafflard, Rue du Loutrier 21, 1170 Watermael-Boitsfort - né(e) le 17/05/1997 à Uccle (Balef)

Présentation des nouveaux statuts :

Cercle Solvay (a.s.b.l.)

Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 135

1050 Bruxelles

N° d'entreprise : 410696218

RPM Bruxelles

@cerclesolvay.be

Statuts coordonnés

Qui annulent et remplacent les statuts publiés
aux annexes du Moniteur Belge précédemment

-

Préambule

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le sept janvier, les dénommés Cuvelier, Dufosse, Goldschmit, Vandenberg, Dumont, Lafontaine et Debeur se sont réunis à Bruxelles en qualité de fondateurs de l'association sans but lucratif Cercle Solvay.

Titre Ier | Généralités

Article 01. L'a.s.b.l. est dénommée « Cercle Solvay », en abrégé « CS » ou „C.S.". Ci-après aussi dénommée „le Cercle" ou „l'association".

Article 02. Son siège social est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 03. L'association a pour buts désintéressés :

1° de promouvoir et de défendre le principe du libre examen tant au sein qu'en dehors de l'Université Libre de Bruxelles ;

2° de promouvoir la camaraderie étudiante au sein de l'Université Libre de Bruxelles et de la Solvay Brussels School (ci-après SBS-EM) en particulier ;

3° de coordonner les activités de ses membres, de défendre leurs intérêts et de les représenter, le cas échéant, devant les autorités académiques, les Cercles universitaires ou toute autre organisation en lien avec ses activités ;

4° d'offrir des services à ses membres durant leurs études, en publiant notamment des notes de cours, mais également de les mettre en contact avec des entreprises qui proposent des offres de stage et d'emploi ;

5° d'organiser des activités sociales, culturelles, sportives, folkloriques et de divertissement ;

Afin de réaliser ces buts désintéressés, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres, dont la liste non exhaustive est reprise ci-après :

1° l'accueil, le suivi et la représentation des étudiants à la SBS-EM et de ses Erasmus ;

2° la vente de supports et de synthèses de cours pour les étudiants de la SBS-EM ;

3° la vente d'insignes et d'autocollants folkloriques, de pulls facultaires et d'autres produits dérivés en lien avec la SBS-EM ou les activités du Cercle ;

4° la rédaction et l'édition d'un journal, le Caducée, et l'entretien des archives et du patrimoine du Cercle (notamment une bibliothèque de bande dessinées) ;

5° l'entretien et utilisation d'un local étudiant, d'un préfabriqué et de leurs commodités (vente de boissons au bar, vente de sandwich, vente des cours, lieux de réunion et de détente, ...) ;

6° l'organisation de soirées, festives, académiques ou ludiques ;

7° l'organisation d'un baptême étudiant et de diverses autres activités folkloriques ;

8° l'organisation d'activités culturelles (conférence, ateliers, visites, voyages, ...) ;

9° l'organisation d'activités sociales (parrainage étudiant, ateliers, collecte de fonds, ...) ;

10° l'organisation d'activités sportives (compétitions, entraînements, semaine au ski, ...) ;

11° l'organisation d'activités et de campagnes de sensibilisation et de responsabilisation liée à l'écologie et à la santé ;

12° la supervision de la section locale à la SBS-EM de l'association ESTIEM ;

13° l'organisation de micro et de macro événements pour proposer des offres de stages et d'emplois aux étudiants ;

14° l'organisation d'activités de plus grande ampleur destinées au corps étudiant de la SBS-EM voire de l'ULB en général : Beach Volley, Bal Orange, Bal aux Champions, Career Days, Consulting Month, Euromasters, semaine au ski, Revue Solvay, ...

Article 04. L'association dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Cependant, le Cercle Solvay s'interdit de participer ou de s'associer à toute manifestation organisée ou associée à des groupes ou des intérêts d'ordre politique. A moins que cette participation ne soit approuvée par l'organe d'administration au 4/5ème de ses membres présents ou représentés, pour peu qu'ils représentent au moins la moitié des membres de l'organe d'administration.

Article 05. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II | Membres

Section I : Généralités

Article 06. Le nombre de membres de l'association, effectifs comme adhérents, est illimité.

Article 07. L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres.

Article 08. Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Section II : Inscriptions et adhésions

Article 09. Sont membres adhérents les personnes qui s'inscrivent au Cercle Solvay pour la première fois et dont c'est la première année de bachelier à Bruxelles, ou n'étant pas inscrit dans un établissement d'études supérieures à Bruxelles, ou étant en échange à l'Université Libre de Bruxelles.

Sont membres effectifs tous les membres qui ne sont pas des membres adhérents, ainsi que tous les membres auxquels ont été accordés le statut de membre d'honneur tel que défini à l'article 10.

Article 10. Peut prétendre au statut de membre d'honneur toute personne attachée ou ayant été attachée au Cercle Solvay. L'attribution du statut de membre d'honneur ne peut être avalisée que par le bureau de l'association.

Article 11. Sont membres de droit les bleus baptisés au Cercle Solvay durant l'année académique de leur baptême, ils sont membres effectifs ou adhérents selon les définitions de l'article 9.

Sont membres effectifs de droit l'ensemble des membres de l'organe d'administration, élus et cooptés, ainsi que le comité de baptême du Cercle Solvay.

Article 12. § 1er. La période pour les demandes d'inscription est fixée par le bureau de l'association. Celle-ci doit commencer en septembre et se terminer avant les congés de Toussaint de la même année. Le bureau peut néanmoins rouvrir exceptionnellement les inscriptions pour un temps donné.

§ 2. La durée d'une adhésion se termine quinze mois maximum après son admission par l'organe d'administration, ou la veille de l'ouverture des demandes d'inscription pour une nouvelle année académique. L'adhésion peut être renouvelée.

§ 3 Pour être admis comme membre, effectif ou adhérent, la personne devra adresser à l'organe d'administration, par tout moyen de communication courant et usuel, une demande indiquant son nom, son prénom et une adresse mail pour le joindre. La personne doit adhérer aux statuts de l'association, souscrire au principe du libre examen et payer une cotisation se rapportant à sa qualité de membre.

§ 4. Une réunion de l'organe d'administration, tenue après la clôture des demandes d'inscriptions et dans les quinze jours précédant les congés de Toussaint, accorde ou non les adhésions. Une demande d'inscription n'ayant pas été retenue peut réclamer le remboursement de sa cotisation. Le refus d'agrément est sans recours.

Section III : Démissions et exclusions

Article 13. Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission à l'organe d'administration. Celle-ci est à remettre en main propre ou par courrier électronique au président ou au secrétaire de l'association.

Article 14. § 1er. L'association peut, sur proposition de l'organe d'administration, exclure un membre effectif ou adhérent sans que cette décision ne doive être motivée.

§ 2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre effectif dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale s'il le demande.

§ 3. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§ 4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours au membre concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association.

Article 15. Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement ou la compensation des cotisations versées ou des autres prestations fournies.

Section IV : Cotisations

Article 16. Les membres adhérents et effectifs paient annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'organe d'administration, celle-ci ne peut dépasser vingt euros.

Les membres d'honneur paient annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le bureau de l'association, celle-ci ne peut dépasser cinq cents euros.

Des dispenses partielles ou totales peuvent être accordées par le bureau de l'association.

Titre III | L'organe d'administration

Section I : Composition

Article 17. L'organe d'administration comprend au minimum :

- 1° un président ;
- 2° un secrétaire ;
- 3° deux vice-présidents, un interne et un externe ;
- 4° deux trésoriers ;
- 5° un délégué Campus Recruitment – Coordinateur Cercle ;
- 6° un délégué folklore.

Les membres de l'organe d'administration effectifs à ces postes constituent le bureau de l'association.

L'organe d'administration sortant peut créer davantage de postes de membres de l'organe d'administration pour pourvoir aux besoins de l'association. La liste des postes supplémentaires est arrêtée par l'organe d'administration sortant et est jointe à la convocation de l'assemblée générale électorale. Ils sont les membres de l'organe d'administration appelés ci-après „élus“.

Le nombre de membres effectifs de l'organe d'administration, élus et cooptés, ne peut être supérieur à cinquante.

Article 18. Des postes de délégués à la gestion quotidienne peuvent être créés pour un temps donné par le bureau de l'association. Les membres de l'organe d'administration élu peuvent suggérer au bureau de l'association un poste de délégué à la gestion quotidienne adjoint à leur poste. Les règles de cooptations sont définies à l'article 28. § 1.

Ils sont soumis aux mêmes conditions de décharge que les membres de l'organe d'administration élu. Ils sont invités aux réunions de l'organe d'administration mais n'y disposent pas du droit de vote.

Section II : Réunions

Article 19. L'organe d'administration se réunit sur la convocation du bureau de l'association ou à la demande d'un cinquième des membres de l'organe d'administration élus, dans les dix jours suivants cette demande. L'ordre du jour, le lieu et l'heure sont joints à la convocation.

La convocation est faite par tout moyen de communication courant ou usuel, au moins cinq jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation et dans le procès-verbal de la réunion.

A défaut de la présence du président de l'organe d'administration, celui-ci est présidé par un membre de l'organe d'administration désigné à cette fin par le bureau de l'association.

Article 20. § 1. L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur les points indiqués dans l'ordre du jour que si la moitié des membres effectifs de l'organe d'administration élus, dont trois membres effectifs du bureau de l'association, sont présents ou représentés.

§ 2. Tous les membres effectifs de l'organe d'administration, à l'exception des délégués à la gestion quotidienne, ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. En cas d'absence, ils peuvent se faire représenter par un autre membre de l'organe d'administration. Toutefois, aucun membre de l'organe d'administration, agissant tant en son propre nom que par procuration, ne pourra disposer de plus de trois voix.

§ 3. Sauf disposition statutaire ou légale contraire, les votes sont à la majorité absolue des votants, présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. Si celle-ci n'est pas atteinte au premier tour, un second tour a lieu avec les deux premiers résultats au nombre de vote.

En cas de partage la proposition est soit rejetée soit ajournée par la présidence de la réunion de l'organe d'administration. La présidence peut également faire valoir la prépondérance de sa voix.

Les votes sont à main levée sauf si l'un des membres, votant et présent, fait la demande d'un vote à bulletin secret. La présidence perd alors sa voix prépondérante.

§ 4. Trois des sept membres effectifs qui constituent le bureau de l'association peuvent opposer collégialement leur veto à une décision de l'organe d'administration. Le veto suspend la décision impliquée pendant treize jours et oblige un réexamen du litige. Aucun veto ne peut être posé lors du second vote.

Article 21. Les procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration sont signés par le membre en charge de la présidence de la réunion et le secrétaire ou, à défaut de présence, par un des membres de l'organe d'administration disposant du pouvoir de représentation et ayant été présent aux délibérations. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial consultable par les membres effectifs au siège de l'association. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le secrétaire ou un autre membre de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 22. § 1er. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale ou au bureau de l'association.

§ 2. La représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires est exercée par les membres effectifs du bureau de l'association. Chacun d'entre eux pourra toujours agir seul. Ils peuvent déléguer ce pouvoir, mais en précisant bien l'objet et la durée de la délégation, à tout mandataire de leur choix.

Article 23. Les membres de l'organe d'administration et les commissaires ne peuvent recevoir aucune rémunération généralement quelconque en espèce ou en nature. Toutefois, ils peuvent se faire rembourser les frais qu'ils auront exposés pour les activités de l'association s'ils ont reçu l'aval du bureau de l'association au préalable.

Section III : Conditions et modalités d'élections

Article 24. § 1. Tout candidat à l'organe d'administration élu en assemblée générale doit :

- 1° être membre de l'association ;
- 2° être inscrit à la Solvay Brussels School of Economics and Management pendant la durée de son mandat ;
- 3° n'avoir aucune dette financière envers le Cercle Solvay ;
- 4° avoir remis sa candidature entre les mains du président ou du secrétaire au plus tard 24 heures avant l'heure indiquée sur la convocation de l'assemblée générale ou réunion de l'organe d'administration convoquée pour l'élection.

§ 2. 1° Les candidats à la vice-présidence, au secrétariat, comme délégué bals et fêtes, délégué bar, délégué SEP, délégué sponsors et délégué voyages doivent avoir acquis au minimum 60 ECTS l'année de leur mandat.

2° Les candidats à la présidence, à la trésorerie et comme Coordinateur du Campus Recruitment auprès du Cercle doivent avoir acquis au minimum 165 ECTS l'année de leur mandat.

3° Les candidats à la présidence doivent avoir été membre du bureau du Cercle pendant au moins un semestre.

4° Les candidats à la présidence, comme délégué folklore et président de baptême, ainsi qu'au moins l'un des candidats d'un binôme pour la trésorerie, doivent être baptisés par un Cercle folklorique de l'ULB.

5° Les candidats comme délégué folklore et président de baptême doivent être approuvés par le comité de baptême Solvay.

6° Les candidats comme Coordinateurs du Campus Recruitment doivent être approuvés à la majorité simple par les personnes ci-après, ainsi qu'avoir reçu le vote favorable d'au moins un des deux présidents sortants : elles sont les trois Coordinateurs sortants du Campus Recruitment et les présidents sortants du Cercle et du Bureau Etudiant Solvay.

7° Les candidats comme délégués aux événements du Campus Recruitment et le trésorier du Campus Recruitment doivent être approuvés à la majorité simple par les personnes ci-après : leurs homologues sortants, les Coordinateurs sortants du Campus Recruitment et les présidents sortants du Cercle et du Bureau Etudiant Solvay.

8° Le candidat comme président d'ESTIEM doit être approuvé par le comité ESTIEM à Solvay.

§ 3. Les délégués aux événements du Campus Recruitment, les délégués coordinateurs du Campus Recruitment et les délégués du SEP sont élus dans les deux associations, le Cercle Solvay et le Bureau Etudiant Solvay, s'ils ont acquis le plus haut pourcentage des voix cumulé.

Article 25. § 1. Il est interdit de se présenter à plus d'un poste à la fois au sein de l'organe d'administration du Cercle Solvay.

§ 2. Aux conditions de dérogation énoncées à l'article 26 § 1, les candidats partant en échange ou étant en stage durant un semestre de l'année académique de leur mandat peuvent faire l'objet d'une candidature à deux pour le même poste, pour autant que leur semestre de disponibilité soit différent. Ils seront chacun effectif lors de leur semestre sans échange ni stage.

Article 26. § 1. Les conditions suivantes, mentionnées dans les article 24 et 25, pour se présenter comme membre de l'organe d'administration peuvent être exceptionnellement et au cas par cas dérogées par l'assemblée générale à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés et ce afin de permettre une candidature. La demande de dérogation doit être remise en même temps que sa candidature.

- 1° Etre membre de l'association
- 2° L'acquisition de 60 ECTS
- 3° L'inscription à la SBS-EM (sauf pour la présidence)

§ 2. Les conditions suivantes, mentionnée dans l'article 24, pour se présenter comme membre de l'organe d'administration peuvent être exceptionnellement et au cas par cas dérogées par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés et ce afin de permettre une candidature. La demande de dérogation doit être remise en même temps que la candidature.

- 1° L'acquisition de 165 ECTS
- 2° Le président, l'un des trésorier doit être baptisé selon les rites et le folklore observé à Solvay.
- 3° Avoir déjà été membre du bureau pendant au moins un semestre.

§ 3. Dans le cas où un membre de l'organe d'administration, élu sans dérogation, n'a pas acquis les crédits nécessaires en septembre de l'année de son mandat ou n'est pas ou plus inscrit à la SBS-EM, une réunion de l'organe d'administration tenue dans les trois semaines de l'annonce décidera de le décharger immédiatement de son poste ou de le déroger (selon les quorums de vote des § 1 et 2) afin qu'il poursuive son mandat. En cas de décharge, une seconde réunion expressément convoquée dans les quinze jours coopte un nouveau membre de l'organe d'administration tel que définit à l'article 28 § 2.

Article 27. § 1. Le scrutin est à un tour et à la majorité simple, avec toutefois la condition d'obtenir un quorum de 30% minimum des suffrages des membres effectifs valablement émis, en ce compris les abstentions. Si le quorum de 30% n'est pas atteint, un second tour à la majorité absolue, sans quorum nécessaire, sera convoqué, avec uniquement les deux premiers candidats au nombre de vote pour les postes où ils étaient plus de deux candidats.

Les votants ont le choix entre le ou les candidats, voter contre ou s'abstenir. Dans le cas où le vote contre l'emporterait, le poste est réputé vacant et les candidats ayant fait l'objet du vote contre ne peuvent s'y représenter si des cooptations pour ce poste sont ouvertes par l'organe d'administration. Les majorités sont comptées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

§ 2. L'élection se fait au scrutin secret. Une urne est déposée pendant trois jours au lieu indiqué dans la convocation de l'assemblée générale, entre 12 heures et 14 heures au moins. Seuls les membres de l'organe d'administration, déchargés et ne se représentant pas, en dernière année à la Solvay Brussels School of Economics and Management et désignés à cette fin par le bureau de l'association sortant sont autorisés à tenir l'urne.

Article 28. § 1. Si les postes de président, vice-présidents, trésoriers ou secrétaire viennent à ne pas être occupés, une assemblée générale extraordinaire expressément convoquée dans les quinze jours procède à une nouvelle élection, à l'unique différence que le vote se fait en une fois et non sur trois jours.

§ 2. Si un autre poste de l'organe d'administration vient à être vacant, l'organe d'administration a la possibilité de recourir à une cooptation. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

§ 3. Les candidatures pour une cooptation sont ouvertes au minimum cinq jours avant la réunion électorale de l'organe d'administration, des conditions pour se présenter peuvent être créées par le bureau de l'association mais respectent au minimum l'article 24, § 1, 3° et 4°. Le vote se déroule selon les modalités définies à l'article 20, § 1.

Section IV : De la fin de mandat et de la décharge

Article 29. Les membres de l'organe d'administration sont élus pour un cycle d'un an par l'assemblée générale, les cooptés finissent le mandat qu'ils ont entamé. Le mandat des membres de l'organe d'administration prend fin lors de leur décharge à l'exception des membres mentionnés à l'article 27, § 2 dont le mandat prend fin à partir de la nomination des nouveaux membres de l'organe d'administration.

Les membres de l'organe d'administration sortants sont rééligibles. Toutefois, nul ne peut assumer plus de deux mandats consécutifs la fonction de président et pas plus d'une année celle de trésorier.

Article 30. Tout membre de l'organe d'administration peut adresser sa démission de l'organe d'administration au secrétaire ou au président du Cercle. S'il le souhaite, il reste membre de l'association jusqu'à la fin du cycle défini à l'article 12, § 2. La première assemblée générale ordinaire qui suit se prononcera sur sa décharge, le président ou le secrétaire se porte garant de la date de sa démission et de sa non-responsabilité des agissements de l'association entre celle-ci et l'assemblée générale.

Article 31. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge individuelle des membres de l'organe d'administration et des commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les membres de l'organe d'administration ou les commissaires.

Les membres de l'organe d'administration non déchargés ne peuvent ni être élus ni être cooptés au sein de l'organe d'administration tant qu'ils ne sont pas déchargés.

Titre IV | L'assemblée générale

Article 32. L'assemblée générale est composée des membres effectifs et adhérents inscrits dans le registre des membres.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Le président de l'organe d'administration préside l'assemblée générale. A défaut de sa présence, l'assemblée générale est présidée par un membre de l'organe d'administration désigné à cette fin par le bureau de l'association.

Article 33. L'assemblée générale se réunit sur la convocation de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième de ses membres effectifs. Dans ce cas, les membres effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard dans les 30 jours suivant cette demande.

L'assemblée générale se réunit chaque année après la clôture des comptes, celle-ci se tient au plus tôt quinze jours avant les vacances académiques pascales et au plus tard quinze jours après. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par l'organe d'administration autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Tous les membres et les commissaires sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci par email ou tout autre moyen de communication courant et usuel. L'ordre du jour, le lieu et l'heure sont joints à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectifs, aux membres de l'organe d'administration et aux commissaires qui en font la demande.

Article 34. § 1. Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. En cas d'absence, ils peuvent se faire représenter par un autre membre disposant du droit de

vote. Toutefois, aucun membre, agissant tant en son propre nom que par procuration, ne pourra disposer de plus de trois voix. Les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote.

Sauf disposition statutaire ou légale contraire, les votes sont à la majorité simple des votants, présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

En cas de partage la proposition est soit rejetée soit ajournée par la présidence de l'assemblée générale. La présidence peut également faire valoir la prépondérance de sa voix.

Les votes sont à main levée sauf si l'un des membres, votant et présent, fait la demande d'un vote à bulletin secret. La présidence perd alors sa voix prépondérante.

§ 2. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Aucune modification des statuts n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 35. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le membre de l'organe d'administration en charge de la présidence de l'assemblée et le secrétaire ou, à défaut de présence, par un des membres de l'organe d'administration disposant du pouvoir de représentation et ayant été présent aux délibérations.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial consultable par les membres effectifs au siège de l'association. Si les intéressés ne sont pas membres effectifs de l'association mais justifient un intérêt légitime, la décision revient au bureau de l'association. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le secrétaire ou un autre membre de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 36. L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des membres de l'organe d'administration ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires ;
- 4° la décharge à octroyer aux membres de l'organe d'administration et aux commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Titre V | Divers

Section I : Du financement

Article 37. Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Section II : De la surveillance

Article 38. Les comptes de l'association sont soumis à la vérification d'un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont désignés par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration pour une durée de deux ans. Le poste de commissaire ne peut être occupé par les trésoriers venant de finir leur mandat.

Chaque année, les comptes doivent être présentés par le bureau de l'association aux commissaires au plus tard une semaine avant l'assemblée générale ordinaire. Ces documents, dûment vérifiés sont ensuite soumis pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.



Le commissaire fait son rapport à l'assemblée générale ordinaire chargée d'approuver les comptes de l'association.

Section III : De la protection des données

Article 39. Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées, dans le respect du règlement général de protection des données et selon les modalités déterminées dans la charte que signent les membres lors de leur adhésion, disponible sur le site internet de l'association.

Section IV : De la dissolution

Article 40. L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 41. En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les membres de l'organe d'administration en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 42. En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet

Section V : De la constitution

Article 43. L'association se réserve le droit de créer un Règlement d'Ordre Intérieur, constitué et voté en conseil d'administration.

Titre VI | Conclusion

Article 44. Les dispositions du code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Article 45. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

~

Statuts coordonnés, présentés à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2020.